

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE- TRAVAIL- PROGRES
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE
MINISTERE DES FINANCES

ARRETE CONJOINT N° 215/MAG/EL/MF
du 11 NOV. 2016
fixant les taux et les modalités d'acquittement
et de perception des taxes et redevances dans
le cadre du contrôle, de la certification et de
la commercialisation des semences végétales
et plants

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le Règlement d'Exécution 01/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain des Semences végétales et plants de la Communauté;
- Vu la loi organique N°2003-11 du 1^{er} Avril 2003, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-67 du 05 novembre 2014, complétant le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Finances;
- Vu l'arrêté N°121/MAG/DGA du 16 septembre 2014 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité National des Semences Végétales et Plants, modifié et complété par l'arrêté N°197/MAG/DGA du 28 septembre 2015.
- Vu la nécessité du service ;

**Sur Proposition des Secrétaires Généraux du Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage et du Ministère des Finances**

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER: Le Présent Arrêté a pour objet de fixer les taux et modalités d'acquittement et de perception de la taxe unique d'inscription, des redevances de certification et des frais d'obtention de l'agrément pour la commercialisation des semences dans le cadre du contrôle, de la certification et de la commercialisation des semences, en application des articles 16, 61 et 71 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 2: Les taux de paiement de la taxe unique d'inscription pour la délivrance de la carte professionnelle par profession/activité sont fixés comme suit :

- les sélectionneurs : cinquante mille (50 000) francs CFA ;
- les producteurs de semences de base : soixante-quinze mille (75 000) francs CFA ;
- les producteurs de semences certifiées : cent mille (100 000) francs CFA ;
- les producteurs de plants : vingt-cinq mille (25 000) francs CFA ;
- les distributeurs grossistes : trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- les distributeurs détaillants : cinquante mille (50 000) francs CFA ;
- les importateurs/exportateurs : trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- les professionnels assimilés (conditionneurs, courtiers, transporteurs, emballeurs) cinquante mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 3: Pour une personne physique ou morale combinant plusieurs professions ou activités, un pourcentage de remise est appliqué sur le total des taxes des professions/activités combinées.

Le pourcentage est le suivant :

- 20% de remise pour deux activités combinées ;
- 25% de remise pour trois activités combinées ;
- 30% de remise pour quatre activités combinées ;
- 35% de remise pour cinq activités combinées ;
- 40% de remise pour six activités combinées ;
- 45% de remise pour sept activités combinées.

ARTICLE 4: La redevance de certification par prestation est fixée comme suit :

- le contrôle en culture du riz : quinze mille (15 000) francs CFA l'hectare ;
- le contrôle en culture des autres céréales et les légumineuses : trois mille (3 000) francs CFA par hectare ;
- l'échantillonnage : cinq mille (5 000) francs CFA par lot ;
- l'analyse complète au laboratoire : dix mille (10 000) francs CFA l'échantillon ;
- l'étiquetage : deux cent cinquante (250) francs CFA l'étiquette.

ARTICLE 5 : Les frais d'obtention de l'agrément sont fixés comme suit :

- les Grossistes: Soixante Quinze Mille (75.000) Francs CFA ;
- les Détaillants: Vingt Cinq Mille (25.000) Francs CFA.

ARTICLE 6: Les inspecteurs assermentés du Service Officiel de Contrôle et de Certification des Semences au niveau déconcentré sont chargés de la perception des taxes et redevances citées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 7: L'acquittement de ces taxes et redevances donne droit à une quittance spécifique délivrée par l'inspecteur semencier.

ARTICLE 8: Les montants recouvrés au titre de la taxe unique d'inscription, de la redevance de certification et de l'obtention de l'agrément sont intégralement versés sur le **Compte du Fonds d'Appui au Secteur Semencier (FASS)**.

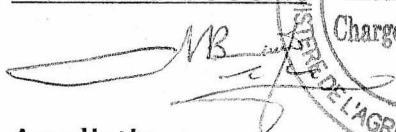
ARTICLE 9: Le présent Arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Président du CNS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui est enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 NOV 2016

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre Délégué à l'Elevage

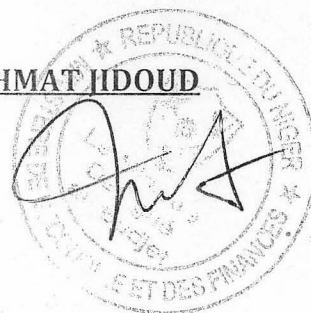
MOHAMED BOUCHA



Pour le Ministre des Finances

Le Ministre Délégué au Budget

AHMAT JIDOU



Ampliations:

- | | |
|--------------------------|---|
| - PRN/Cab..... | 2 |
| - PM/Cab..... | 2 |
| - SGG/ARCH..... | 2 |
| - SGG/JORN..... | 2 |
| - Chambre de Commerce... | 1 |
| - RECA..... | 1 |
| - Chrono..... | 2 |